

Documents et renseignements à nous fournir pour le dépôt d'une demande de brevet régulière au Canada

- les nom et adresse de chaque inventeur;
- les nom et adresse de chaque demandeur;
- le titre exact de l'invention;
- un mémoire descriptif incluant au moins une revendication;
- un abrégé;
- tout dessin s'il y a lieu;
- une indication à l'effet que le demandeur a droit ou non au statut de petite entité au Canada (voir note très importante ci-après);
- le numéro de demande, le pays et la date de chaque priorité à revendiquer;
- une indication que la requête d'examen doit être faite lors du dépôt (voir note ci-après);
- un listage des séquences sous forme électronique en format ASCII (txt) s'il y a lieu.

Nous n'avons pas besoin d'une Pétition ou d'un Pouvoir car nous sommes autorisés à signer un document de Pétition incluant un Pouvoir.

Toute priorité doit être revendiquée au plus tard dans les 4 mois suivant le dépôt de la demande. Nous n'avons pas besoin de copies certifiées des documents de priorité. Dans le cas d'une priorité EP, le pays du dépôt EP doit être indiqué, e.g. EP(FR).

Documents et renseignements à nous fournir pour une entrée en phase nationale canadienne d'une demande PCT

- tel qu'indiqués ci-dessus, dans la mesure où une copie de la dernière version de la demande PCT, entièrement en français ou en anglais, est incluse (aucun sursis possible pour soumettre des traductions);
- des copies de tout amendement fait durant la procédure internationale s'il y a lieu;
- une copie du rapport préliminaire international;
- tout amendement volontaire voulu à faire lors de l'entrée en phase nationale.

Les exigences de forme à respecter

Le texte de l'abrégé, du mémoire descriptif et des dessins doit être entièrement rédigé en français ou en anglais.

Tout document présenté dans une langue autre que le français ou l'anglais est refusé, sauf si la traduction française ou anglaise complète et fidèle du document est soumise.

Requête d'examen

La requête d'examen doit être faite dans les 5 ans suivant le dépôt de la demande au Canada ou de la demande PCT s'il y a lieu.

Petite entité

Un demandeur peut avoir droit au statut de petite entité accordant une réduction du montant de certaines taxes officielles à payer à l'OPIIC. Le demandeur doit alors satisfaire la définition du paragraphe 3.01(3) des *Règles canadienne sur les brevets* qui se lit comme suit:

«petite entité» à l'égard d'une invention désigne une entité qui emploie au plus cinquante personnes ou une université. La présente définition exclut les entités suivantes:

- a) celle qui est contrôlée directement ou indirectement par une entité, autre qu'une université, qui emploie plus de cinquante personnes;
- b) celle qui a transféré un droit – ou qui a octroyé une licence à l'égard de celui-ci – sur l'invention à une entité, autre qu'une université, qui emploie plus de cinquante personnes, ou qui est tenue de le faire en vertu d'une obligation qui n'est pas conditionnelle.

Il est à noter qu'une fausse déclaration de petite entité peut entraîner l'invalidité d'un éventuel brevet, même si la faute a été commise par inadvertance ou accident, sans intention de tromper ou frauder.

Annuités

Des annuités doivent être payées à compter du deuxième anniversaire de dépôt de la demande pour la maintenir en vigueur. Dans le cas d'une phase nationale, les annuités dues doivent être payées lors de l'entrée en phase nationale.

Droit du demandeur

La demande doit contenir, dans la Pétition ou un document distinct:

- soit un énoncé à l'effet que le demandeur est l'inventeur (forme au singulier valable pour le pluriel);
- soit un énoncé identifiant l'inventeur et une déclaration à l'effet que le demandeur est le représentant légal de l'inventeur (la déclaration peut être basée sur la Règle 4.17 du *Règlement d'exécution du PCT* dans le cas d'une demande PCT à la phase nationale).

Si le choix de la formulation appropriée n'est pas manifeste, veuillez à nous fournir les clarifications pertinentes.

Document de cession

Un document de cession doit être enregistré lorsqu'une entrée en phase nationale est faite au nom d'un demandeur différent du demandeur nommé à l'origine dans la demande PCT, ou s'il survient un transfert des droits dans l'invention par la suite. L'enregistrement d'un document de cession devrait être considéré même lorsqu'il n'y a pas de changement de demandeur, afin d'officialiser et protéger la chaîne de titres. Un document de cession devrait être contresigné par un témoin. Le document n'a pas à être notarié, certifié ni légalisé. Une copie du document de cession peut être suffisante.

Copie électronique des documents

Si possible, nous vous invitons à nous fournir une copie pdf de la demande et de tout autre document utile, en plus d'une copie éditable du texte de la demande (par exemple, en MSWord™).

Autres exigences de forme

Bien que n'ayant pas de conséquence sur la date de dépôt d'une demande, les exigences qui suivent doivent être respectées pour obtenir un brevet au Canada. Toute correction de forme qui s'impose peut être apportée durant la procédure d'examen.

Les documents sur support papier relatifs aux demandes de brevet doivent être présentés:

- sur des feuilles de papier blanc de bonne qualité, ni froissées ni pliées, mesurant 21,6 cm sur 27,9 cm (format 8½x11) ou 21 cm sur 29,7 cm (format A4);
- de manière à pouvoir être reproduits par la photographie, des procédés électrostatiques, l'offset et microfilmage, en un nombre indéterminé d'exemplaires;
- sans interlinéations, ratures ni corrections.

Les actes de transfert, les autres documents constatant un titre de propriété et les copies certifiées conformes de documents peuvent être présentés sur des feuilles de papier d'un format maximum de 21,6 cm sur 35,6 cm.

Les marges minimales des pages contenant le mémoire descriptif et l'abrégé sont:

- marge du haut, du bas et de droite: 2 cm;
- marge de gauche: 2,5 cm.

Les marges minimales des pages contenant les dessins sont:

- marge du haut et de gauche: 2,5 cm;
- marge de droite: 1,5 cm;

- marge du bas: 1 cm.

Les lignes de chaque page du mémoire descriptif peuvent être numérotées, les numéros figurant dans la marge de gauche.

À l'exception des listages des séquences, des tableaux et des formules chimiques ou mathématiques, tous les textes des documents faisant partie du mémoire descriptif sont présentés à interligne d'au moins 1½. Les textes sont en caractères dont les majuscules ont au moins 0,21 cm de haut.

La pétition, l'abrégé, la divulgation, les dessins et les revendications commencent tous sur une nouvelle page.

Les pages de la description (divulgation) et des revendications sont numérotées consécutivement. Les numéros de page sont inscrits en milieu de ligne, en haut ou en bas de la feuille, mais pas dans la marge.